



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-70

OBJET : PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN NU – PARCELLE CADASTREE SECTION BW N° 335p – RESIDENCE LES ROSEAUX DE CEZANNE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que depuis 2015, Monsieur MHATLI cultive, avec l'accord de la SA d'HLM LOGIREM, un potager au sein de la Résidence les Roseaux de Cézanne et que depuis le 22 juin 2007 cette résidence fait l'objet d'un bail à construction consenti par la commune,

Considérant la signature d'un avenant le 21 juillet 2021, la parcelle cadastrée section BW n° 355p a été exclue de l'assiette du bail car cette dernière a été aménagée en espace vert géré, assuré et entretenu par la commune,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de terrain nu avec Monsieur MHATLI afin de délimiter strictement son potager par rapport à cet espace vert où les équipes municipales sont amenées à intervenir.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune met à disposition de Monsieur MHATLI Hamouda demeurant bât B3 appart 91 - Les Roseaux de Cézanne - 115, Rue Charles Pauriol – 13120 GARDANNE, une partie de la parcelle cadastrée section BW n° 335p afin de créer et entretenir un jardin personnel.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction et prendra fin de plein droit au terme de la troisième année.

Article 3 :

Cette mise à disposition de terrain nu est conclue à titre gracieux.

Article 4 :

Le preneur s'engage à s'assurer convenablement et en justifier à la ville.

Article 5 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

Article 6 :

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification/publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, sis 1 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2, ou sur www.telerecours.fr.

La présente décision peut aussi faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cour de la République, 13120 GARDANNE.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux."

Article 8 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 07 septembre 2023

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



**TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRE**PARCELLE CADASTREE SECTION BW N° 335p****RESIDENCE "LES ROSEAUX DE CEZANNE"**

Entre les soussignés,

La Commune de Gardanne, dont le n° de SIRET est le 21130041300013, représentée par Monsieur Hervé GRANIER, son Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération en date du 15 février 2021, déléguant à Monsieur le Maire tous les pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée, la Commune d'une part,

Et Monsieur **Hamouda MHATLI** né le 28/11/1955 époux de Monia MHATLI, demeurant Résidence "Les Roseaux de Cézanne", bât B 3, app. 91 - 115, Rue Charles Pauriol, retraité.

Dénommé, le Bénéficiaire d'autre part.

Préambule :

Depuis 2015, M. MHATLI cultive, avec l'accord de la SA d'HLM LOGIREM, un potager, au sein de la Résidence "Les Roseaux de Cézanne".

Il est rappelé que cette résidence fait l'objet d'un bail à construction, consenti par la Commune de Gardanne à la SA d'HLM précitée, le 22 juin 2007.

Suite à un avenant conclu le 21 juillet 2021, la parcelle cadastrée section BW n°335 a été exclue de l'assiette du bail car cette dernière a été aménagée en espace vert, géré, assuré et entretenu par la Commune.

De ce fait, il convient d'établir une convention avec M. MHATLI, afin de délimiter strictement son potager par rapport à cet espace vert où les équipes municipales sont amenées à intervenir.

Article 1 : Objet

La Commune de Gardanne met à disposition de **Monsieur Hamouda MHATLI** à titre gracieux, sans qu'il ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit, une partie de la parcelle, ci-après désignée, (plan, ci-joint) afin de créer et d'entretenir **un jardin personnel**.

| Section cadastrale | Numéro | Lieu-dit | Contenance |
|--------------------|--------|-----------------|--|
| BW | 335p | Le Pesquier Sud | Environ 500 m ² (partie en jaune sur le plan cadastral, ci-joint) |

Article 2 : Conditions

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts, voire de résiliation immédiate de la présente convention à la demande de la Commune :

- le Bénéficiaire assurera le bien prêté (attestation d'assurance à communiquer lors de l'état des lieux d'entrée),
- le Bénéficiaire exploitera et entretiendra le bien prêté en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il soit commis aucun abus, dégât, dégradation, ni usurpation ou empiètement quelconque, et devra prévenir la Commune dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (article 1768 du Code Civil),
- les désordres pouvant être constatés ainsi que ceux entraînant la dénaturation de l'usage du bien pour une activité autre que celle destinée, seront à l'entière charge du Bénéficiaire,
- le Bénéficiaire est tenu de maintenir libre d'accès pour un passage d'engins de 5 m de large le long du ruisseau, aucun arbre ne pourra être planté dans cette bande,
- d'enlever le grillage posé par ses soins,
- seules les cultures maraichères sont autorisées,
- le Bénéficiaire est tenu de nettoyer le bien prêté en enlevant les déchets, outillages et biens personnels entreposés après chaque utilisation,
- à l'expiration du prêt, le bénéficiaire rendra le bien au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Il veillera en "bon père de famille" à la garde et à la conservation du bien prêté.

Le Bénéficiaire s'engage à n'y édifier aucune construction de quelque nature qu'elle soit et à entretenir le bien prêté en bon état et restera tenu d'assurer définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté.

L'utilisation des lieux se fera sous la responsabilité entière et exclusive du Bénéficiaire qui s'engage à utiliser le terrain conformément à l'activité susmentionnée et à rendre les lieux libres de toute occupation, en cas de reprise du bien par la commune.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie à compter de sa signature pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction à défaut de dénonciation du contrat par l'une ou

l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Au terme de la 3^{ème} année, la convention prendra fin de plein droit.

Toutefois, suivant la nature des cultures, le Bénéficiaire du droit, pourra occuper le terrain jusqu'à la récolte (exemple : arbres fruitiers).

En cas de non-respect des conditions d'utilisation énumérées à l'article 2, la commune se réserve le droit de reprendre possession des lieux à tout moment, sur simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, lequel devra libérer les lieux de toute occupation dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, le bénéficiaire du droit d'occupation, à titre gracieux, révocable et gratuit ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation pour perte d'usage.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé à la date d'entrée en jouissance du bien. Un état des lieux de sortie sera également réalisé (ci-annexées à la présente convention).

Article 5 : Caractère gratuit de la mise en disposition

Le propriétaire s'oblige à laisser l'exploitant jouir du bien. Le Bénéficiaire n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Fait à Gardanne, le 14/08/2023

Fait en 3 exemplaires

"Lu et approuvé"

" Lu et approuvé"

Monsieur Hamouda MHATLI

Le Maire de Gardanne



Hervé GRANIER



